

24.000

Y.Y
Arrêt
N°898
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Monsieur PATRICE KACOU
(Me ALAIN CLAUDE KORE)

C/

Madame MONNEY AFFIBA
JUSTINE JUDICAELE EPSE
KACOU

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



14 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 16 juillet 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
seize juillet deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse **DOHOULOU**, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : PATRICE KACOU, né le 22 mars 1970
à Abidjan-plateau, de nationalité ivoirienne,
pharmacien, demeurant à Abidjan-Cocody, Cel : 75
07 89 69;

APPELANT ;

Représentant et concluant par maître ALAIN
CLAUDE KORE, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Madame : MONNEY AFFIBA JUSTINE
JUDICAELE épouse KACOU, née le 17 décembre
1978 à grand-Bassam, de nationalité Ivoirienne,
Agent commerciale, demeurant à grand-Bassam sans
précision, Cel : 05 35 14 84 / 52 58 38 13 ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civile n°386 en date du 28 mai 2018, enregistré à yopougon, à dix-huit mille francs (18 000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 novembre 2018 maître ALAIN CLAUDE KORE, conseil de monsieur PATRICE KACOU a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et à, par le même exploit assigné Madame MONNEY AFFIBA JUSTINE JUDICAELE EPSE KACOU, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 novembre 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1637 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 30 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :
Déclarer recevable l'appel interjeté ;
Confirme la décision attaquée en tous ses points ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 07 mai 2019 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 07 novembre 2018, monsieur Patrice KACOU a relevé appel du jugement N° 386 rendu le 28 juin 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon, qui l'a débouté de sa demande en divorce, ordonné la reprise de la vie commune, confié la garde des enfants du couple à madame MONNEY Affiba Justine Judicaëlle, leur mère et l'a condamné à verser à celle-ci la somme mensuelle de 100.000 francs au titre des frais d'entretien et d'éducation des enfants jusqu'à la reprise effective de la vie commune ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 03 avril 2017, monsieur Patrice KACOU a fait citer madame MONNEY Affiba Justine Judicaëlle, son épouse,

aux de conciliation, et en cas d'échec, prononcer la dissolution de leur lien matrimonial ;

Au soutien de son action, monsieur Patrice KACOU expose qu'il a contracté mariage avec cette dernière devant l'officier de l'état civil de la commune de Grand-Bassam, le 07 juillet 2007, sous le régime de la communauté des biens, et que de cette union sont nés cinq enfants, tous mineurs ;

Il affirme que son épouse est parfaite mais qu'il n'y a plus d'entente ni d'amour au sein de leur couple et que cette dernière qui ne tient pas compte de ses instructions, met en danger leur famille ;

Il signale que son épouse divulgue des secrets de famille à leurs parents, qu'elle exerce sur sa personne des violences ; Il soutient que ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Madame MONNEY Affiba Justine Judicaëlle conteste les faits mis à sa charge par son époux et affirme qu'elle ne veut pas divorcer parce qu'elle l'aime encore ;

Elle supplie par ailleurs son époux de tenir compte du jeune âge de leurs enfants ;

Le Tribunal pour statuer comme il l'a fait, a relevé que les déclarations de monsieur Patrice KACOU ne sont pas concordants au motif que ce dernier qui reconnaît que son épouse est parfaite, sollicite le divorce parce qu'elle pose des actes de nature à mettre en danger leur famille et que le manque d'amour qu'il invoque n'est pas une cause de divorce au sens de l'article 1^{er} de la loi sur le divorce et la séparation de corps ;

En cause d'appel, monsieur Patrice KACOU fait grief au Tribunal de vouloir les maintenir dans leurs relations conjugales qui au fil du temps, se sont considérablement dégradées ;

Il conteste avoir affirmé que son épouse est parfaite ;

Il explique que son épouse lui profère des injures, qu'elle exerce sur lui des actes de violence qui ont failli lui faire perdre les doigts de la main gauche ;

Il fait savoir que cette atmosphère d'insécurité était devenue récurrente de sorte qu'il était de plus en plus réticent à rentrer au domicile conjugal après ses journées de travail ;

Il ajoute que demeurer dans de tels liens, serait compromettre son équilibre tant psycho affectif que physique ;

Il sollicite l'infirmité de la décision attaquée en ce qu'elle a ordonné la reprise de la vie commune ;

Il souhaite que la garde des enfants soit confiée à leur mère et propose de payer, la somme de 300.000 francs au titre des frais d'entretien, d'éducation et de la pension alimentaire pour le compte de leurs enfants mineurs ;

Il demande à la Cour de lui donner acte de ce qu'il prend en charge les frais de santé et de scolarité des enfants ;

Pour sa part, madame MONNEY Affiba Justine Judicaëlle maintient qu'elle ne veut pas divorcer tout en réfutant les allégations de son mari et plaide la confirmation du jugement critiqué ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur Patrice KACOU a été relevé dans les forme et délai légaux ;
Il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en divorce et les mesures provisoires

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 98-748 du 23 décembre 1998, les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps, à la demande d'un des époux, dans les cas d'adultère, d'excès, sévices ou injures graves, de condamnation d'un des conjoints pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ou d'abandon de famille ou de domicile conjugal, lorsque ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou la vie commune ;

En l'espèce, monsieur Patrice KACOU ne rapporte pas la preuve des faits reprochés à son épouse ;
Madame MONNEY Affiba Justine ne réfute tous les griefs mis à sa charge par son époux;

Il s'ensuit qu'il ne ressort donc pas du dossier de la procédure des torts à la charge de l'épouse pouvant justifier le divorce sollicité ;

Le Tribunal en ordonnant la reprise de la vie commune a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi ;

Aussi, madame MONNEY Affiba n'ayant pas sollicité la reformation du jugement critiqué, il sied de déclarer monsieur Patrice KACOU, mal fondé en son appel et de confirmer la décision en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur Patrice KACOU succombe à l'instance ;
Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur Patrice KACOU recevable en son appel relevé du jugement N° 386 rendu le 28 mai 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon;

Au fond


L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

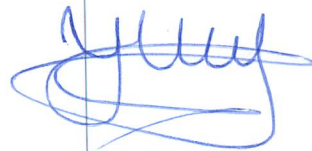
Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N: 0329786

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 mai 2018

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N° 1195 Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



REGISTRE DES PLATES
N° 21 21 21
Chel du ... de
Etats-Unis et du ...

Handwritten notes and signatures, including a signature that appears to be "J. ...".